

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 97, rue Pierre Julien
Samedi 15 octobre 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.10.1020A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Madame Audrey MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART, 2 rue de la Roseraie, résidence Gendarmerie, Bâtiment B1, 26700 PIERRELATTE,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Afin de permettre à Madame Audrey MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART d'effectuer un déménagement au 97, rue Pierre Julien, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin **samedi 15 octobre 2022 de 14H à 16H.**

ARTICLE 02 : Madame Audrey MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Audrey MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Audrey MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Amélie MARCHETTI et Monsieur Jordan JAUPART
2, rue de la Roseraie
Bâtiement Gendarmerie
Bâtiment B1
26700 PIERRELATTE

Fait à Montélimar, le 3 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).